

M. Flachat, échevin, président de la Chambre en l'absence de M. le prévôt des marchands, expose que MM. les directeurs sortis de charge l'année dernière et ceux qui avaient servi les années précédentes le temps ordinaire ou par continuation, représentent qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêt du Conseil d'Etat du mois de juillet 1701, il devait leur être donné une médaille d'or du poids de cinq louis d'or « comme une marque de la satisfaction qu'on avoit eue de leurs services; » que la privation où ils étaient de cette preuve honorable de leur zèle, accordée à ceux auxquels ils avaient succédé, alarmait leur délicatesse et que c'était l'unique motif de la demande qu'ils faisaient de cette médaille qui ne leur avait pas été délivrée à l'expiration de leur exercice. — « Sur quoi lesdits sieurs directeurs s'étant fait représenter ledit arrêt du Conseil du mois de juillet 1702 et celui du 31 aoust 1728 qui augmente jusqu'à la somme de vingt mille francs les fonds assignés pour subvenir aux frais nécessaires à ladite Chambre de commerce et qui contiennent toutes les dispositions nécessaires à l'ordre et au service de ladite Chambre, ont reconnu que le moyen le plus expédient de satisfaire à la demande qui étoit faite, dont ils sentoient toute la justice et le fondement, étoit de se conformer littéralement aux dispositions desdits articles, et que le défaut d'exécution de l'article 19 dudit arrêt du mois de juillet 1702 pouvoit peut-être provenir de l'insuffisance des fonds affectés à la Chambre et avoir pour cause des dépenses imprévues qu'elle a été obligée de faire et qui ont empêché la distribution ordinaire des médailles d'or, sur quoy voulant donner une satisfaction légitime auxdits sieurs anciens